

Les Cahiers de droit



***Lésion et contrat*, par Gérard Trudel, docteur en droit, juge de district à Montréal (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965), 183 pages**

Yvon Marcoux

Volume 7, Number 1, April 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004217ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004217ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Marcoux, Y. (1965). Review of [*Lésion et contrat*, par Gérard Trudel, docteur en droit, juge de district à Montréal (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965), 183 pages]. *Les Cahiers de droit*, 7(1), 100–103. <https://doi.org/10.7202/1004217ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LÉSION ET CONTRAT, par Gérard Trudel, docteur en droit, juge de district à Montréal (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965), 183 pages.

"Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement" ⁽¹⁾.

Cette règle, reconnue comme un rejeton légitime du libéralisme économique régnant à l'époque de la codification, consacre le pouvoir suprême de la volonté dans le domaine contractuel et affirme la primauté essentielle de la force obligatoire intangible du lien contractuel. En répudiant la lésion comme cause de nullité des contrats entre majeurs, nos codificateurs voulaient se conformer "aux circonstances et à l'état des sociétés en ce pays" ⁽²⁾ et assurer "l'intégrité des contrats" ⁽³⁾.

A bientôt un siècle de la codification, malgré la disparition du libéralisme et la naissance d'un esprit égalitaire qui pousse la société à s'occuper de plus en plus des économiquement faibles, le principe édicté à l'article 1012 c.c. est demeuré immuable et se révèle encore une nécessité de la vie juridique. Le code refuse tout correctif au contrat lésionnaire.

En France, des auteurs ⁽³⁾ ont déploré le fait que le code civil français n'admette la lésion que dans deux cas bien précis et ils ont favorisé son extension. De plus, la Sous-Commission qui a étudié le titre des obligations a suggéré à la Commission de réforme du Code civil d'inclure la lésion dans les vices du contrat ⁽⁴⁾. Au Québec, le dernier ouvrage du juge Trudel, intitulé *Lésion et Contrat*, s'inscrit dans cette ligne de pensée. Il constitue un éloquent plaidoyer sur la nécessité d'admettre dans notre code la lésion comme une cause de rescision ou de révision du contrat.

L'ouvrage est divisé en sept chapitres. Au premier chapitre, l'auteur effectue un survol de l'histoire de la lésion. Il est intéressant de constater que plusieurs législations modernes autorisent la rescision du contrat lésionnaire; notons, entre autres, le code civil allemand, le code suisse des obligations, les législations polonaise, libanaise, égyptienne,

(1) Article 1012 du Code Civil.

(2) Premier Rapport des Codificateurs, p. 13.

(3) G. Ripert, *Le Régime Démocratique et le Droit Civil Moderne*, 2^e éd. nos 92 et s.

(4) *Travaux de la Commission de réforme du Code Civil*, 1945-46, p. 186.

grecque et suédoise. Même dans les législations anglo-saxonnes, dit l'auteur, on a "reconnu une action pour corriger le contrat lésionnaire, sans l'appeler ainsi, lorsque l'insuffisance de la considération d'un contrat provient de l'abus de certaines circonstances comme l'influence indu" (5).

Au chapitre second, intitulé "Les Docteurs de la Loi", le juge Trudel essaie de dégager la position de la pensée juridique contemporaine sur le problème de la lésion entre majeurs. A son avis, la majorité des juristes de la zone d'influence française admettent maintenant que le contrat n'est pas une simple technique juridique qui obéit aux seuls impératifs de l'accord des volontés libres. Leur doctrine s'imprègne de préoccupations morales et on y décèle une perte sensible de la foi séculaire dans la souveraineté de l'accord des volontés compensée par une tendance à favoriser le contrat équitable. Même Mazeaud, "s'il ne prône pas encore l'équité dans les prestations contractuelles, approuve" l'effort de la jurisprudence française et la poussée de la doctrine dans le sens d'une extension de la nullité pour lésion" (6).

Dans un troisième chapitre, le juge Trudel compare notre droit sur la lésion avec le droit français et la Common Law. De cette étude, il ressort que notre droit contractuel est le plus rigoriste. Notre code n'admet aucune exception au principe de la non-restitution pour lésion entre majeurs; or le code français énonce certains cas où le majeur peut être restitué pour cause de lésion et la Common Law permet la revision du contrat pour motif de "duress, d'undue influence", qui est une notion similaire à celle de lésion.

Au quatrième chapitre, l'auteur dresse un inventaire de lois particulières édictées par le législateur québécois et dont l'effet, dit-il, a été de restreindre la liberté contractuelle et d'ébranler le mur de la sécurité juridique dont le code entoure jalousement le contrat. Il cite, entre autres, les lois contre les monopoles, les lois sur la réglementation du prix des loyers, la vente à tempérament, les conventions collectives, et la loi du salaire minimum. Toutes ces lois, affirme l'auteur, ont été promulguées dans le but inavoué de chasser la lésion des contrats et elles constituent des injections à petites doses d'équité dans le domaine contractuel. Toutefois, l'entrée en scène véritable de l'équité dans le vif du contrat s'est effectuée avec la loi récente intitulée "De l'équité dans cer-

(5) G. Trudel, *op. cit.*, p. 40.

(6) *Ibid.* p. 49.

tains contrats" ⁽⁷⁾ ; car pour la première fois le juge peut juger selon l'équité et reviser un contrat. Malgré l'application limitée de la loi "on ne saurait se tromper sur la valeur prophétique du précédent". ⁽⁸⁾

Le Juge Trudel étudie dans un cinquième chapitre "les parallèles sociologiques et philosophiques du droit". Nos structures sociales, nos données sociologiques, notre philosophie et nos mœurs, écrit l'auteur, se sont profondément transformées depuis la codification. Le système de sécurité sociale relativement nouveau qui existe dans notre société révèle une profonde préoccupation humanitaire et morale et atteste d'une prise de conscience de la dignité humaine. Le réseau de nos lois sociales est destiné à secourir et aider les faibles, les pauvres et les autres citoyens défavorisés. Pour suivre cette évolution, pour refléter ces nouvelles valeurs sociales et économiques, notre droit contractuel doit subir lui aussi des modifications et il doit s'humaniser. Le contrat lésionnaire doit disparaître ; l'équilibre, la mesure de l'équité doivent tempérer le principe rigoriste anachronique de la liberté et de la sécurité contractuelles.

L'auteur développe ensuite dans son sixième chapitre ce qu'il appelle la théorie de la lésion. A son avis, on devrait confier aux tribunaux la tâche de contrôler selon un principe d'équité les contrats lésionnaires au lieu de fixer arbitrairement les normes que devraient respecter les prestations contractuelles pour ne pas devenir lésionnaires.

Mais cette solution ne risque-t-elle pas de provoquer une multiplication des procès et de plonger notre droit contractuel dans de sombres incertitudes ? Le juge Trudel prétend que l'expérience des pays qui ont mis "le cap sur l'équité contractuelle" ne démontre aucun abus des procédures judiciaires. D'un autre côté, il soutient que la notion d'équité contractuelle est similaire, dans son amplitude, à la notion du bon père de famille, par exemple, et que les juges parviendront à la préciser.

Enfin, dans un dernier chapitre, après avoir fourni une définition de la lésion, l'auteur ébauche une législation anti-lésionnaire qui remplacerait les articles 1001 et 1012 du code civil. L'article de base, où on perçoit nettement que l'auteur s'attache à l'aspect subjectif de la lésion, se lirait : "Les dispositions lésionnaires d'un contrat peuvent être annulées ou corrigées, si le préjudice est sérieux et si le consente-

(7) 12-13 Elizabeth II, ch. 67.

(8) G. Trudel, op. cit., p. 109.

ment a été obtenu en profitant de la gêne, de l'inexpérience, de l'âge, de la faiblesse ou d'un état d'infériorité de la partie lors de la formation du contrat".⁽⁹⁾ La législation proposée va même jusqu'à permettre au tribunal de soulever *proprio motu* le vice de lésion qui apparaîtrait *prima facie* dans le dossier d'une cause.

Disons en terminant cette brève revue que l'ouvrage du juge Trudel aurait certainement gagné en clarté et en précision s'il avait été bâti suivant un plan plus synthétique et plus scientifiquement structuré. Mais il reste que l'œuvre a beaucoup de valeur et mérite l'attention de nos juristes. Il est à espérer que la Commission chargée de reviser notre code civil saura en tenir compte.

YVON MARCOUX (*)

LOIS NOUVELLES par messieurs Germain Brière, Roger Comtois, Albert Mayrand et Guy Desaulniers, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965) 82 pages, \$2.25.

En publiant cette plaquette, Les Presses de l'Université de Montréal nous offrent l'opportunité de connaître le contenu des conférences prononcées par quatre professeurs dans le cadre d'une série organisée par la Faculté de Droit et l'Extension de l'enseignement de l'Université de Montréal à l'intention des juristes de la région sur les *Lois Nouvelles*.

Trois lois sont étudiées : la loi sur la capacité juridique de la femme mariée — le fameux bill 16 — ; la loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges — le bill 48 — et enfin le Code du travail — le bill 54.

L'étude de M. le Professeur Germain Brière — nommé depuis doyen de la section de droit civil de la Faculté de Droit de l'Université

(9) Ibid. p. 179.

(*) Assistant professeur à la Faculté de Droit.